

Kiétis

Contrat Individuel d'Assurance Obsèques

Fiche produit



AFi • ESCA 
Groupe Burrus

Compagnie d'assurance sur la vie et de capitalisation



BUT

Ce contrat Vie entière est destiné à toute personne qui souhaite anticiper le financement de ses obsèques.

Ce contrat donne droit à une participation bénéficiaire, mais aucun capital en cas de vie de l'assuré ne sera versé au terme du contrat. Le capital assuré doit être compris entre 1500€ et 15000€.

GARANTIES

Au décès de l'Assuré, AFI ESCA verse au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le capital garanti pour l'exécution des prestations funéraires. Cependant, en cas de décès de l'Assuré dans un délai d'un an suivant la date d'effet du contrat (délai de carence), AFI ESCA ne verse pas le capital mais :

- rembourse les primes réglées (hors frais de dossier et hors prime assistance) s'il s'agit d'un contrat à primes périodiques,
- règle la valeur de rachat théorique, dans le cas d'un contrat à prime unique.

Cette limite ne s'applique pas lorsque le décès est accidentel. Elle ne s'applique pas non plus si l'Assuré choisit de se soumettre à une sélection médicale, et sous réserve d'acceptation par AFI ESCA.

Une garantie complémentaire optionnelle: rapatriement du défunt, uniquement vers la Belgique.

CARACTÉRISTIQUES

Ages de souscription :

- A partir de 18 ans jusque 80 ans en cas de primes périodiques ou 84 ans en cas de prime unique ou primes périodiques d'une durée maximum de 4 ans ;
- Couverture maximale jusqu'au décès de l'assuré.

Païement de la prime :

- Prime unique à la demande expresse du Preneur d'assurance,
- Primes périodiques temporaires versées pendant 2, 4, 6, 8, 10, 15 ou 20 ans,
- Primes périodiques viagères versées durant toute la vie de l'assuré.

FORMALITÉS MÉDICALES :

Aucune formalité médicale n'est requise pour ce contrat ; cependant, si l'assuré souhaite la suppression du délai de carence de un an, il devra compléter un questionnaire médical « obsèques ».

SINISTRES :

Procédure :

En cas de sinistre, nous vous invitons à contacter AFI ESCA au 02/388.01.89, ou par email : sinistre.belgique@afi-esca.com ou via notre site internet www.afi-esca.be (rubrique « Contact »).

Nous nous engageons à accuser réception de votre demande dans les quinze jours.

Exclusions :

Certains risques sont exclus, notamment le suicide survenant dans la première année de souscription du contrat; d'autres exclusions sont reprises dans nos Conditions Générales (Article 4.1)

Celles-ci sont consultables via notre site internet www.afi-esca.be (rubrique « Préparer ses obsèques »).



RÉCLAMATIONS

Procédure :

Toute plainte peut être introduite via notre site internet www.afi-esca.be (rubrique « INFORMATIONS IMPORTANTES »).

Si la décision ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez contacter l'ombudsman des assurances via le site www.ombudsman.as ou par le biais de notre site web.

Notre matière concernant la politique du conflit d'intérêts est également disponible via l'onglet intitulé du même sujet.

CONTACTS

Vous pouvez nous contacter :

- Par courrier : AFI ESCA, Chaussée de Nivelles, 81 à 1420 Braine-l'Alleud.
- Par téléphone au 02/388.01.80

La Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles, Contrôle des activités des Compagnies d'Assurances.

www.bnb.be ou 02/221.21.11

L'ombudsman, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ou au 02/547 58 71

Les principaux textes légaux applicables à ce contrat « Kietis » sont la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 ainsi que l'A.R. du 14 novembre 2003 relatif à l'activité de l'assurance sur la vie.

Les principaux textes légaux applicables à ce contrat « Kiétis » sont la loi relative aux assurances du 4 avril 2014 ainsi que l'A.R. du 14 novembre 2003 relatif à l'activité de l'assurance sur la vie.

Cette offre est soumise au Code de Droit Economique, Livre VI. Pratiques du Marché et Protection des Consommateurs, à la loi du 4 avril 2014 relative à l'assurance, à la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs et services financiers et ses arrêtés d'exécution du 21 février 2014 et l'A.R. du 22 février 1991 du Règlement de contrôle général.